

## CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS

Le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le lundi 25 juin 2007, à 9h30, sur convocation de son Président, à la maison des Avocats de Poitiers, 12 rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur L , avocat au barreau de La Rochelle.

### Etaient présents :

- ⇒ **les membres du Conseil de discipline** : Mesdames et Messieurs Françoise Lacaze, **secrétaire de séance**, titulaire (Saintes), **Benoît Château, Président**, ancien bâtonnier, titulaire (Poitiers), Gilles Boreau, suppléant (La Rochelle), Régis Courtin, suppléant (La Roche sur Yon), Yves Fliche, ancien bâtonnier, suppléant (Rochefort), Catherine Perrineau, suppléante (La Rochelle), Anne Marie Frezouls, suppléante (Poitiers), Philippe-Henri Lafont, titulaire (Saintes), Gildas Lesaichere, suppléant (Bressuire) ;
- ⇒ **Madame le Procureur Général**, représentée par Monsieur Pierre Billard, Avocat Général ;
- ⇒ **Le bâtonnier du barreau de La Rochelle**, représenté par Monsieur Jérôme Gardach, ancien bâtonnier ;
- ⇒ **Monsieur L** , avocat poursuivi ayant été inscrit au barreau de La Rochelle, assisté de Monsieur Pierre Latournerie, ancien bâtonnier, du barreau de Bordeaux.

Le Président a déclaré ouverte l'audience, **qui s'est déroulée publiquement** et rappelé les événements antérieurs à cette audience.

Par lettre du 3 juillet 2006, le Parquet général a saisi le Conseil de discipline de faits qualifiés de fautes disciplinaires à l'encontre de Monsieur L . Par délibération du 12 juillet 2006, le Conseil de l'Ordre de La Rochelle désignait comme rapporteur Monsieur Claudy Valin, ancien bâtonnier. Ce dernier déposait son rapport le 31 octobre 2006.

Monsieur L a été renvoyé à comparaître devant ce Conseil à la requête du Parquet général pour :

1. Avoir recopié sans autorisation de l'auteur, 180 pages pour obtenir un titre de docteur en droit de la santé, ce qui constitue des agissements contraires à l'honneur et à la probité et donc aux devoirs et obligations d'un avocat
2. Avoir, à l'égard de Monsieur Stéphane , de l'association H , de Madame F , de Madame F , et des consorts B , commis des abus de qualité vraie, usé

de pratiques non conformes aux règles de la profession d'avocat, et commis des actes contraires à l'honneur, la loyauté, la probité et la délicatesse ;

3. A l'égard de Monsieur Jean-Pierre , et de sa fille Caroline , commis également des actes constituant des manquements à la probité, à l'honneur et à la délicatesse,

Toutes ces infractions sont prévues par l'article 183 et sanctionnées par l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

**Par décision du 22 décembre 2006, le Conseil a décidé :**

⇒ *De retenir sa compétence :*

⇒ *De surseoir à statuer sur le fond et de renvoyer pour ce faire le dossier à l'audience du vendredi 6 avril 2007 à 10 heures,*

⇒ *D'ordonner qu'avant le 30 mars 2007, soient adressés au secrétariat du Conseil de discipline, les documents suivants :*

*Par le Parquet Général :*

- *les entiers dossiers des procédures d'instruction relatives aux faits reprochés à Monsieur L et visés dans l'acte de saisine ;*
- *la thèse de droit médical (la protection des personnes dans la recherche biomédicale), et le mémoire de DEA de sociologie (les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale) soutenus par Mademoiselle Bénédicte la thèse de santé publique (adapdation de la loi du 20 décembre 1988 modifiée, le Code de Santé Publique sur la protection des personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales) et celle de droit médical (le corps du cobaye humain - objet de contrat) soutenues par Monsieur L ;*
- *le rapport établi par un professeur et le doyen de la faculté de droit de l'Université Lille II et ce à la demande de l'Ecole doctorale de cette faculté sur les conditions qui ont présidé à la rédaction et à la soutenance de la thèse de droit par Monsieur L le 13 mai 2000 ;*
- *une copie du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Boulogne sur mer le 15 avril 2004, de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Douai dans l'affaire D /clinique de la , des conclusions déposées par Monsieur L devant la Cour d'appel de Douai et portant le visa du greffe ;*

*Par le bâtonnier de l'Ordre de La Rochelle :*

- *les procédures de fixation d'honoraires relatives aux clients dont les noms sont mentionnés dans l'acte de saisine (Monsieur Stéphane , l'association H Madame Marguerite , Madame Michelle les consorts B ) ;*
- *la copie de la décision nommant un administrateur judiciaire du cabinet de Monsieur I*

*Par Monsieur L :*

- toutes les pièces qu'il jugera utiles pour justifier de ses interventions dans l'intérêt des personnes susvisées, et qu'il aura l'autorisation de photocopier dans les dossiers que le bâtonnier de l'Ordre de La Rochelle tiendra à cet effet à la disposition de Monsieur L dans les locaux de l'Ordre de La Rochelle.
- Une seule attestation, mais signée, du docteur Jean accompagnée d'un justificatif d'identité ;

Le Parquet général a versé au dossier les procédures d'instruction poursuivies à Paris et à la Rochelle ; les décisions prononcées dans l'affaire D , et les conclusions déposées dans cette même affaire par Monsieur L .

Le Barreau de la Rochelle a fourni toutes les décisions de fixation des honoraires relatives à Monsieur L dont deux concernent les faits, objet de cette procédure, à savoir les contestations de Monsieur Th et des Consorts B .

Monsieur L n'a rien versé : il a expliqué à l'audience qu'il n'est pas allé chercher les documents parce qu'il lui était devenu impossible de se rendre dans les locaux de l'Ordre de la Rochelle, et même de passer devant le Tribunal. Le 2 décembre 2006, L avait versé à son dossier trois exemplaires d'une attestation dactylographiée sur papier à en-tête du docteur Jean Or aucune d'entre elles n'était signée. Monsieur Leborgne avait été invité à communiquer une seule attestation, mais signée. Aucune attestation du docteur Jean n' a donc été versée au dossier.

Le Président a procédé à l'instruction des trois chefs d'infractions visés dans la citation ; il a suspendu l'audience à 12h45 ; l'audience a été reprise à 14h et l'instruction s'est poursuivie ; le Président a donné la parole à Monsieur l'Avocat général qui a requis que le Conseil prononce la sanction de la radiation. La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Bâtonnier Jérôme Gardach pour son avis ; à Monsieur le Bâtonnier Latournerie pour sa plaidoirie. Monsieur L a eu la parole en dernier. A 17h45, le Président a clos les débats, a dit que le Conseil se retirait pour délibérer sur-le-champ, et que la décision serait portée à la connaissance des intéressés une fois dactylographiée, par lettre au plus tard le jeudi 5 juillet 2007.

## **SUR CE**

### **I – Sur la demande de sursis à statuer dans l'attente des décisions pénales.**

L sollicite qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de connaître les décisions définitives qui seront prononcées au fond dans les procédures pénales ouvertes contre lui à Paris et à La Rochelle. Le Ministère Public s'y oppose, arguant de l'autonomie des fautes pénales et disciplinaires.

Le Conseil constate que l'instruction parisienne est factuellement terminée, même si L a formé un pourvoi non encore jugé contre l'arrêt de la Cour d'appel qui l'a renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour des faits de contrefaçon. Le Conseil constate en revanche

que ne figurent au dossier d'instruction de la Rochelle que les pièces et procès-verbaux amassés au cours de l'enquête préliminaire, mais aucun acte d'instruction à proprement parler.

Il est constant que les fautes pénales et disciplinaires sont autonomes.

Les éléments factuels tels que débattus et établis au cours de l'audience de ce jour permettent au Conseil de statuer d'ores et déjà sur les seules questions de sa compétence, à savoir si le comportement de Monsieur L. a ou non enfreint les règles déontologiques, notamment d'honneur, de probité, de loyauté, de délicatesse et de modération ; il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale.

## II – Sur les faits pris dans leur ensemble

Le Parquet général soutient que les faits retenus contre L. constituent un ensemble qui prouve sa totale incompétence à exercer la profession d'avocat, sa dangerosité à l'égard des clients qui se risquent à lui confier leurs intérêts, et cela même si pour certains dossiers cités pris isolément on pourrait douter de l'existence d'une infraction disciplinaire caractérisée. D'ailleurs dans ses réquisitions finales, le représentant du Parquet général a même abandonné les poursuites dans l'affaire de Madame

Inversement, Monsieur L. fait soutenir qu'il échet d'examiner les dossiers pris un à un ; il ne voit dans aucun d'entre eux la preuve d'une faute disciplinaire caractérisée, à l'exception du dossier B où il admet avoir facturé une prestation qu'il n'a pas assurée ; pour ce seul fait reconnu, il estime qu'il ne mérite pas d'autre sanction qu'un simple avertissement. Il affirme être la victime d'un complot politique qu'une rivalité avec le frère de Madame aurait déclenché, les plaintes des clients ayant été ensuite orchestrées après la révélation médiatique de sa suspension prononcée par l'Ordre de La Rochelle en mai 2006 dans le cadre de l'affaire . Il soutient qu'il est lui-même victime d'un acharnement du barreau de La Rochelle qui ne l'a pas traité avec humanité, lequel barreau est allé jusqu'à produire à sa liquidation judiciaire pour une somme de 30.000 € pour "préjudice moral de l'Ordre".

On ne saurait tout d'abord reprocher aux victimes d'avoir révélé leurs souffrances et leurs critiques du comportement d' L. après avoir appris les premiers ennuis professionnels de ce dernier. Cette révélation a fissuré l'image d'efficacité et de toute puissance que leur avait facticement donnée L. , grâce à un savoir-faire de communiquant hors du commun. Leur absence de plainte initiale démontre qu'ils demeuraient encore sous l'emprise de cette illusion, alors même que, objectivement et bien avant la révélation médiatique de précédentes affaires, ces clients possédaient déjà les éléments matériels pour dénoncer les fautes déontologiques d' L.

Les plaintes déposées par les clients témoignent, à elles seules, non d'un complot, mais de ce qu' L. n'a pas su leur donner satisfaction. S'il n'est pas demandé à un avocat d'obtenir un résultat positif dans les dossiers contentieux, encore faut-il qu'il s'abstienne d'illusionner la clientèle fragile des victimes par des promesses inconsidérées et fondées sur une

réputation médiatisée qui n'est assise, en réalité, sur aucune expérience ni savoir-faire dans la profession d'avocat.

Le Conseil relève encore que non seulement L. n'a pas su faire preuve de délicatesse envers des clients dont les accidents de la vie avaient rendu le psychisme vulnérable, mais qu'il n'a pas su non plus faire preuve de modération quand il s'est aventuré dans des domaines hors de sa compétence auto proclamée du "droit" médical. Connaître la loi Huriez, prétendre en être même un spécialiste, n'est pas la même chose que connaître et pratiquer avec compétence le droit de la responsabilité médicale et le droit de la réparation des préjudices corporels.

Même si certains faits visés dans la citation ne méritent pas en eux-mêmes une véritable sanction disciplinaire, comme le Parquet Général l'admet en renonçant aux poursuites dans l'affaire , l'ensemble des autres, du plus petit au plus important, témoigne d'un comportement général d' L , incompatible avec la compétence minimale attendue d'un avocat, et les obligations de probité et de délicatesse. Les faits reprochés révèlent qu' L s'est attaché provisoirement une clientèle par des moyens indéliçables, des diplômes obtenus dans des conditions indignes, et sur la foi de promesses de compétence et d'efficacité qu'il n'a en réalité jamais eues.

Et comme l'a justement fait observer le Bâtonnier Jérôme Gardach dans son avis à l'audience, la méconnaissance du droit et l'irrespect des règles déontologiques chez L , peuvent malheureusement ne pas étonner, quand on sait les conditions exceptionnelles qui lui ont permis d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

### III – Sur la thèse en droit soutenue par L à la faculté de Lille

Il est reproché à L d'avoir contrefait, en mai 2000, la thèse de droit soutenue précédemment par Madame B à la faculté de Rennes en 1997.

Sans qualifier pénalement le fait, ce qui bien sûr n'est pas de sa compétence, le Conseil constate, ce qui a été reconnu par L dans la procédure d'instruction à Paris, et à cette audience, qu'il a bien recopié, dans sa propre thèse de quatre cents pages "écrite" en dix huit mois, des ouvrages signés par la seule Madame B , soit 148 pages de sa thèse, 34 pages de son mémoire de DEA de sociologie. Interrogé sur la question de savoir s'il y voyait là une infraction à l'obligation de loyauté et de probité, L en a rejeté catégoriquement l'idée, soutenant ici la même argumentation que devant la juridiction pénale et qui consiste à prétendre qu'il avait le droit de reprendre ces passages, parce que d'une part il en était le coauteur, et que d'autre part Madame B lui en aurait délivré l'autorisation, même si, somme toute, il n'avait même pas besoin de cette autorisation puisqu'il était le coauteur.

Ces explications, fussent-elles avérées, ce qui n'est pas en l'état des pièces du dossier dont le Conseil a eu connaissance, et quand bien même seraient-elles retenues ensuite par la juridiction pénale, ne seront jamais de nature à faire disparaître l'infraction disciplinaire.

L se défend devant les juridictions pénales en soutenant que l'action de Madame B est prescrite. L'action disciplinaire n'est pas soumise aux règles de la prescription. Il prétend ensuite que les faits reprochés sont amnistiés. Les faits ici commis sont des atteintes à l'honneur et à la probité, et ne peuvent donc être amnistiés. Il prétend encore que ces mêmes faits ne peuvent être qualifiés pénalement car cette infraction ne s'appliquerait pas aux écrits à finalité pédagogique, comme le serait une thèse universitaire. Il prétend aussi que l'œuvre de Madame B ne portant pas l'empreinte de sa personnalité n'est pas susceptible de protection. Mais l'instance disciplinaire ne statue pas sur la demande de réparation de la victime, elle ne s'attache qu'au comportement de l'auteur. Enfin, l'absence même de possibilité de qualification pénale n'empêche pas la possibilité d'une qualification disciplinaire, compte tenu de l'indépendance des deux fautes. Sans qu'ils se soient prononcés sur la qualification pénale des faits, les professeurs interrogés se sont tous déclarés indignés du comportement de d'Edmond Leborgne. Le Professeur Taisne qui présidait le jury de thèse d' L a déclaré que "*copier est à l'Université péché mortel*". Gérard Mé qui devait faire partie du jury de la thèse de Madame B et qui a été remplacé par L a répondu à la question du juge d'instruction : *quelle est votre appréciation de professeur sur les faits reprochés à Monsieur L ? - "Il n'y en a qu'une cela ne se fait pas. Si j'ai pu apparaître en recul sur mon premier mouvement d'indignation, ce n'est pas sur le fond des choses mais sur l'excès comportemental de la victime [Mme B ]"*. Xavier L , directeur de la thèse d' L , quand il apprend la plainte de Madame B a déclaré : "*L m'a expliqué qu'il la connaissait et qu'il avait fait partie de son jury de thèse. Selon lui, il l'avait aidée pour sa thèse et elle était venue au Ministère quand il y était lui-même. Je lui ai dit que cela ne l'autorisait pas néanmoins à recopier des passages entiers. Tout cela me contrariait énormément... Sans doute un mélange d'angoisse et le désir d'obtenir son Capa très vite lui a fait faire n'importe quoi*".

A croire même L quand il prétend être le coauteur de la thèse de Madame B , il demeure alors inconcevable, et contraire aux règles de loyauté et de probité, qu'il ait pu accepter de faire partie du jury qui a statué sur les mérites de cet ouvrage ; l'éventuelle part de responsabilité de Madame B dans l'accomplissement de cette fraude intellectuelle ne peut faire disparaître la responsabilité personnelle d' L . D'autre part, quelque soit les conditions dans lesquelles L aurait aidé Madame B , a constitué un manquement flagrant à l'obligation de loyauté et de probité le fait pour lui de réutiliser toute une partie d'un ouvrage dont il reconnaît n'en être pas le seul auteur, sans inviter Madame B à sa soutenance de thèse, sans la remercier dans la préface de son ouvrage, sans révéler les emprunts à son propre jury : cette clandestinité est aussi la preuve d'un manquement au devoir de probité et de loyauté .

Confronté à cette évidence, Monsieur L n'a eu pour réponse à l'audience, que de dire que "tout cela se faisait fréquemment". Cette seule réponse laisse pantois.

L fait encore soutenir que ces faits, quand bien même ils seraient constitutifs d'infractions déontologiques, ne pourraient motiver sa comparution devant cette instance disciplinaire puisqu'ils ont été commis avant son inscription au Barreau.

Mais il résulte du dossier, et ce qui a été admis par L , qu'il n'a soutenu cette thèse de droit que dans le but exclusif de pouvoir être admis à passer les épreuves du Capa en utilisant une filière dérogatoire le dispensant de subir certaines matières (cf. son mémoire déposé

devant la Cour de cassation, et l'audition de Monsieur le Professeur Labbé). Alors qu'il n'est titulaire ni du baccalauréat, ni de la capacité en droit, ni de la maîtrise en droit, ni d'un DEA de droit, c'est ce seul diplôme juridique qui lui a donné accès à la possibilité de passer ensuite les épreuves allégées du Capa. Les conditions dans lesquelles il a obtenu cette thèse révèlent une absence de sens moral, et c'est bien par ce diplôme obtenu dans ces conditions qu' L a accédé à la profession d'avocat et veut s'y maintenir. Un tel comportement, dont il n'a pas la pudeur de reconnaître encore aujourd'hui qu'il est gravement contraire à l'honneur et à la probité, jette une tâche indélébile sur sa moralité d'avocat, et sur son absence de sens de la probité.

### III – Sur les plaintes déposées par divers anciens clients

L'absence totale de connaissance juridique et de morale déontologique se révèle encore sans contestation dans les dossiers B , F et Th.

Le dossier B , Les consorts B ont perdu leur mari et père 42 jours après avoir été victime d'un accident de la circulation et souhaitaient obtenir réparation de leurs préjudices. L sur la foi de promesses illusoires s'est fait remettre la somme de 8.362,56 € TTC sans justifier avoir exécuté en contrepartie quelque travail utile que ce soit. Bien plus, il reconnaît leur avoir facturé des honoraires de représentation à une audience et de déplacement (Chambre correctionnelle de Pau, 20 janvier 2005) sans s'être réellement rendu à cette audience. L n'a pas justifié de ses diligences ni dans le cadre de cette instance, ni auprès de l'administrateur de son cabinet dont il a laissé sans réponse une demande d'explication circonstanciée adressée le 29 mai 2006. Ces faits suffisent à caractériser un manquement grave aux règles de la profession d'avocat, sans avoir besoin de se référer à la décision de taxe prononcée par le délégué du Bâtonnier qui a réduit à néant le montant des honoraires qu' L pouvait exiger des consorts B , puisque cette décision souffre d'une motivation insuffisante. Pour autant Monsieur I ne l'a pas contestée. De surcroît, et alors même qu'il avait reconnu une faute, L n'a rien reversé, ni proposé de reverser.

Le dossier F Madame F a consulté L à la suite du décès de son mari, décès survenu très peu de temps après avoir subi un test d'effort. L reconnaît avoir téléphoné à Madame Hen docteur en médecine, pour prendre conseil auprès d'elle. Madame Hen était à l'époque l'une de ses amies et clientes. Le père de Madame Hen témoigne dans le cadre de cette procédure au bénéfice d' L Or, c'était cette même personne qui avait opéré Monsieur F dans les 48 h précédant le décès. Interrogé sur la question de savoir s'il ne voyait pas là au moins une imprudence d'avoir accepté un dossier dans lequel une de ses clientes pouvait voir sa responsabilité envisagée, et de lui avoir de surcroît téléphoné pour lui demander son propre avis, L a répondu qu'il n'avait pas vu là sujet à s'interroger, manifestant son ignorance flagrante des obligations qui pèsent sur un avocat dans le cas d'un risque sérieux de conflit d'intérêts (article 4 du règlement intérieur national).

Le dossier Th . Là encore L a accepté de prendre en charge un dossier dépassant manifestement ses compétences. Jean-Pierre Th est un concessionnaire de la société Bén en délicatesse avec elle. Alors que son client se débattait dans une situation

29000 €  
HP

financière difficile, L a obtenu de lui le paiement d'honoraires par "anticipation", a t'il indiqué à l'audience (9.000 €) sans qu'en regard il soit en mesure de justifier d'une action concrète (conseil ou procédure), à part un seul déplacement aux Herbiers pour tenter de négocier un accord transactionnel. Même ~~que~~ s'il prétend avoir préparé cette réunion en réunissant les preuves du préjudice invoqué par son client, il n'avait strictement rien préparé pour tenter de faire admettre que l'adversaire accepte d'endosser fût-ce pour partie sa responsabilité dans la résiliation du contrat de concession dont s'agissait. La disproportion entre les honoraires obtenus d'une personne en situation financière et psychologique difficile et la réalité de l'importance et du contenu de ses réelles interventions, démontre un nouveau manquement grave à ses obligations d'avocat.

L'ensemble des faits ci-dessus rapportés et démontrés, et ces faits pris isolément, prouvent la commission d'infractions aux obligations déontologiques de conscience, de probité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de modération, de compétence et de diligence. Leur gravité et leur répétition justifient la sanction de la radiation.

#### PAR CES MOTIFS

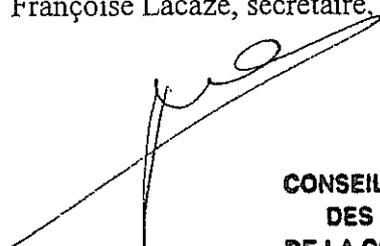
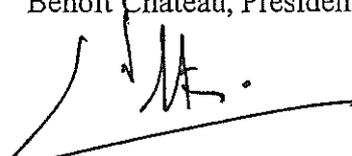
Le Conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, après débat public et contradictoire, et après en avoir délibéré, décide de prononcer à l'égard d' L la sanction de la radiation.

La présente décision sera notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur L et à Madame le Procureur Général, et en lettre simple à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Rochelle.

Fait à Poitiers le 25 juin 2007, notifié le 5 juillet 2007

Françoise Lacaze, secrétaire.

Benoît Château, Président

**CONSEIL DE DISCIPLINE RÉGIONAL  
DES AVOCATS DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**  
12, Rue Gambetta - BP 373  
86009 POITIERS CEDEX